



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire
Genève, du 10 au 12 octobre 1973

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

Rapport du SecrétariatHistorique

1. On se rappellera qu'à sa cinquième session, tenue à Genève du 13 au 15 octobre 1971, le Conseil avait décidé de charger le Groupe de travail sur les dénominations variétales de reviser, après avoir entendu les organisations professionnelles internationales intéressées, les principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales que le Conseil avait adoptés à sa quatrième session (1970). Le Groupe de travail était prié de faire rapport au Conseil, dès que possible, sur cette question.
2. Un certain nombre de difficultés ont fait que l'audition des organisations professionnelles n'a pu avoir lieu avant le mois de décembre 1972. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 7 décembre et l'audition s'est déroulée le second jour de cette réunion, donc le 6 décembre.
3. Les organisations suivantes étaient représentées lors de l'audition : ASSINSEL, CIOPORA, FIS, AIPPI, CCI.
4. Le Groupe de travail a décidé, comme suite à cette audition, de proposer l'amendement des articles 1 à 4 et la suppression de l'article 11 des principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales.
5. Un avant-projet (document UPOV/VD/VII/4) établi conformément à la décision prise le 7 décembre 1972 par le Groupe de travail a été étudié lors de sa réunion des 2 et 3 avril 1973.
6. La nouvelle rédaction que l'on propose pour les articles 1 à 4 figure en annexe 1 au présent rapport.

Résumé et commentaires

7. Le Groupe de travail a proposé de modifier le titre des principes directeurs en supprimant le mot "provisoire", considérant que l'une des principales raisons pour avoir fait figurer ce mot dans le titre original était qu'il paraissait opportun d'avoir encore procédé à l'audition des organisations professionnelles avant que les principes directeurs soient réputés n'être plus "provisoire". Il a été également convenu que les principes directeurs pour les examens ne seraient

pas réputés provisoires, et que tous les principes directeurs adoptés par le Conseil pourraient toujours être amendés si la nécessité s'en faisait sentir.

8. Le préambule est considérablement plus long que celui des actuels principes directeurs provisoires. Il a paru nécessaire d'y inclure, avant tout, quelques explications quant au contexte juridique pris en considération et quant aux frontières entre le concept de la dénomination variétale et celui de la marque commerciale. Enfin, le préambule se devait de comprendre un passage portant sur l'utilisation des dénominations et des marques.

9. La première explication que contient le préambule (dans le premier des paragraphes débutant par : "Rappelant") a trait aux principales dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales sur lesquelles se fondent les exigences qu'imposent les principes directeurs, dont, avant tout, le concept que la dénomination constitue une désignation générique qui, dans certaines circonstances, doit être utilisée comme telle.

10. Le paragraphe débutant par "Tenant compte" explique la différence des fonctions assignées à la dénomination et à la marque commerciale qui l'accompagne. Le Groupe de travail a convenu à l'unanimité que la dénomination variétale n'avait pas à jouer de fonction de caractère concurrentiel, celle-ci étant laissée à la marque commerciale.

11. Le premier des paragraphes du préambule débutant par "Considérant" souligne l'importance de la dénomination variétale en tant que désignation effective et non pas en tant que simple numéro d'immatriculation. La dénomination doit être utilisée de telle sorte qu'elle ne soit pas illusoire, c'est-à-dire vraisemblablement destinée à être, dans la pratique courante, oubliée tant des milieux commerciaux que du public.

12. Le second paragraphe débutant par "Considérant" exprime l'opinion du Groupe de travail, à savoir que les Etats membres devraient prendre des dispositions visant à assurer que les exigences citées au paragraphe précédent soient satisfaites. Tout en prescrivant que la dénomination devait être clairement indiquée en tant que telle, de sorte que les commerçants, les acheteurs, etc. puissent savoir quel est le mot qui, sur les étiquettes ou autres documents, constitue la dénomination et ce que représente les autres mots (y compris les marques commerciales, noms d'entreprises, indications de qualité, etc.), et tout en exigeant que la dénomination soit reproduite de façon apparente et lisible, le Groupe de travail n'a pas jugé opportun de proposer de quelle façon ces indications devaient être portées; il a toutefois fait remarquer que, par exemple, la marque commerciale pourrait être accompagnée de la lettre R dans un cercle tandis que la dénomination serait accompagnée d'un autre symbole, comme la lettre D dans un cercle, ou bien que la dénomination pourrait être clairement désignée en lui assignant une place déterminée par rapport aux autres indications. Le Groupe a également estimé qu'il était plus opportun de laisser les Etats membres libres de déterminer les exigences à satisfaire en ce qui concerne la visibilité, etc.

13. La délégation française avait proposé de publier, au lieu du préambule, un commentaire officiel détaillé aux principes directeurs. Toutefois, étant donné, d'une part, la difficulté qu'il y aurait eu à rédiger un tel commentaire et à se mettre d'accord sur sa teneur, ainsi que, d'autre part, le caractère de vulnérabilité qu'aurait offert un texte aussi long, il a été finalement convenu à l'unanimité de maintenir le préambule avec les éléments explicatifs fondamentaux qu'il contient.

14. L'article 1 n'a subi aucune modification. Le Groupe de travail a discuté l'éventualité de faire de l'alinéa 2 de l'article 1 un paragraphe distinct mais a finalement décidé de maintenir l'article 1 tel qu'il était.

15. L'article 2 est comparable à l'article 2 des actuels principes directeurs provisoires; il comprend, en plus, l'exigence que la capacité identifiante de la dénomination doit être telle qu'il ne puisse y avoir confusion dans l'esprit d'un acheteur moyennement attentif. Le Groupe de travail a attaché une importance considérable à cet article, jugeant inacceptables les propositions avancées par les organisations professionnelles internationales, à savoir que les symboles d'immatriculation devraient également pouvoir être utilisés comme dénominations. De tels symboles peuvent avoir leur utilité dans le cadre des cercles professionnels intéressés mais ne sauraient convenir aux besoins du grand public.

16. Article 3.1). Conformément aux vœux exprimés par les organisations professionnelles, le Groupe de travail a proposé qu'il soit expressément énoncé dans les principes directeurs que les mots sans signification préexistante étaient acceptables comme dénominations variétales. Les exigences se rapportant à la possibilité de prononcer et de se rappeler la dénomination, se réfèrent à l'acheteur moyennement attentif qui doit pouvoir faire la différence entre deux dénominations lorsqu'il se trouve confronté à une seule d'entre elles. A propos de l'exigence que la dénomination puisse être utilisée comme désignation générique, le Groupe de travail a longuement discuté de la question des mots très courts. Tout en admettant que certains mots très courts (principalement les monosyllabes) comme Rex, Dux, et bien d'autres, pouvaient convenir comme dénominations, le Groupe de travail a remarqué que les mots courts risquaient, en fait, d'être moins faciles à se rappeler et à prononcer et, d'une manière générale, moins aptes à servir de désignation générique. Le Groupe de travail a finalement convenu de n'inclure aucune disposition spécifique portant sur les mots très courts, que chaque mot aurait à être examiné à la lumière des critères généraux et que, en ce qui concerne les mots très courts, les autorités devraient être conscientes du danger présenté par les mots courts artificiellement forgés. Il a été également souligné à ce propos que les Etats membres pourraient parer au danger des mots courts en prescrivant de quelle façon la dénomination devrait être utilisée.

17. Article 3.2). L'exigence selon laquelle les chiffres doivent apporter une signification particulière au mot ou aux mots auxquels ils se rapportent doit être comprise à la lumière des exemples suivants :

Dénominations acceptables :

- 1) Louis XIV, Catherine II de Russie ou Reine Elizabeth II;
- 2) Flora 1972, qui indique une exposition à laquelle la nouvelle variété a été pour la première fois montrée au public.

Chiffres inacceptables dans une dénomination :

- 1) Chiffres indiquant l'année où la variété a été créée ou la demande de protection déposée;
- 2) Chiffres utilisés par l'obtenteur durant les étapes de la création de la variété;
- 3) Chiffres indiquant le moment de la maturation ou de la maturité, comme c'était autrefois le cas pour le maïs et le sorgho.

18. Article 3.3). Le verbe "ajouter" doit y être entendu également dans le sens d'"inclure". Les exemples suivants montreront ce que cet alinéa veut prohiber :

Dénominations supposées
déjà existantes

Charles II
Reine Elizabeth
Catherine de Russie
Reine Elizabeth II

Dénominations nouvelles
qui seraient incompatibles

Charles III
Reine Elizabeth II
Catherine II de Russie
Reine Elizabeth

Il y a lieu de noter que la disposition de l'article 4.2)b des actuels principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales, n'a pas été reprise dans le projet. Par conséquent, des chiffres peuvent également être ajoutés à des dénominations faites de trois mots.

19. Article 3.4). En ce qui concerne le matériel destiné à la production d'hybrides (composants généalogiques), le Groupe de travail a considéré que ce matériel n'était pas normalement mis sur le marché, et que, par conséquent, les exigences quant aux dénominations variétales n'avaient pas à être aussi strictes pour les plantes de cette catégorie que pour les autres. Dans cette perspective, il n'a pas été jugé nécessaire d'appliquer les règles générales au matériel initial mais d'exiger seulement une indication suffisante pour permettre l'identification par des experts. Dans le cadre de l'article 3.4), le Groupe de travail a étudié l'éventualité d'appliquer également cette règle aux porte-greffes;

étant donné cependant qu'en fait la plupart des pays appliquent maintenant aux porte-greffes les mêmes règles qu'aux autres catégories de matériel et étant donné le petit nombre de variétés de porte-greffes, le Groupe de travail a finalement décidé de ne pas proposer leur inclusion.

20. Sur proposition des organisations professionnelles, le Groupe de travail s'est déclaré d'accord pour la suppression de l'article 11.

21. Le Secrétariat a reçu, à propos des principes directeurs, des observations de l'ASSINSEL, de la CIOFORA, de l'"East Malling Research Station" (Royaume-Uni), du "Plant Breeding Institute" de Cambridge (Royaume-Uni) et du "Glasshouse Crops Research Institute" de Rustington, Littlehampton (Royaume-Uni); elles font l'objet des annexes 2 à 6.

22. Le Conseil est invité à prendre une décision en cette matière.

[̄Suivent les annexes̄]

Projet

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

Le Conseil,

Vu l'alinéa h) de l'article 21 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales,

Rappelant que la Convention prescrit que toute variété nouvelle bénéficiant de la protection doit recevoir une dénomination (articles 6.1)e) et 13.1)) qui est considérée comme la désignation générique pour cette variété (article 13.8)b)) et que celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété (article 13.7)),

Rappelant que la Convention permet, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce (article 13.9)),

Tenant compte du fait que le but de la dénomination variétale et celui de la marque qui peut lui être ajoutée sont entièrement différents, la dénomination constituant la désignation générique de la variété elle-même, indépendamment de son origine, et la marque servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, même lorsqu'une entreprise utilise différentes marques pour différents produits,

Considérant donc qu'il est important, lorsqu'une dénomination et une marque sont utilisées simultanément, d'une part, que la dénomination soit d'une nature telle qu'elle ne soit pas éclipsée, ou que sa portée ne soit pas diminuée de façon appréciable, par la marque, et, d'autre part, que cette dernière ne puisse, entre autres, apparaître comme étant le nom de la variété elle-même,

Considérant que les Etats membres de l'Union se doivent non seulement de régler le choix des dénominations, mais aussi de prescrire que la dénomination doit toujours figurer visiblement en tant que telle et de façon à se distinguer de tout autre signe ou indication et être clairement apparente et lisible dans tous les documents mis à la disposition du public,

Recommande aux Etats membres de l'Union, en mettant en oeuvre l'article 13 de la Convention, d'appliquer pour les dénominations variétales les Principes directeurs énoncés ci-dessous :

Article premier

- 1) Une variété ne peut être désignée que par une seule dénomination.
- 2) Lorsqu'une variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre de l'Union, seule la dénomination sous laquelle la variété concernée a été enregistrée dans cet Etat peut être retenue dans les autres Etats membres, à moins que l'instance chargée de statuer sur la nouvelle demande ne constate la non-convenance de cette dénomination pour des raisons linguistiques ou autres.

Article 2

La dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle sans risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif.

Article 3

- 1) La dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant, mais qui doivent être faciles à prononcer et à retenir et pouvoir être utilisés comme désignation générique de la variété.
- 2) Des chiffres, au nombre de quatre au maximum, peuvent être inclus dans une dénomination s'ils ont un sens lorsqu'ils sont employés en relation avec le ou les mots auxquels ils se rapportent.
- 3) Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.
- 4) Lorsqu'une variété sert exclusivement à la production de matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut aussi être formée d'une combinaison de lettres et de chiffres sous réserve que, selon l'avis des autorités compétentes, ce type de dénomination corresponde à un usage international établi pour l'espèce en question.

Article 4

La dénomination ne peut comporter aucun élément qui puisse, à l'expiration de la période de protection de la variété, empêcher ou gêner le libre usage de cette dénomination ou empêcher la libre commercialisation de la variété.

Articles 5 à 10 sans changement; article 11 supprimé.

Lettre en date du 16 juillet 1973 du Président de l'ASSINSEL

L'ASSINSEL prend la liberté de vous adresser ci-joint une Résolution sur la question des principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales, résolution qui a été adoptée les 22 et 23 mai 1973, à Malmö, par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

L'ASSINSEL sait que son opinion est partagée par toutes les autres organisations ayant un rapport avec la profession d'obtenteur, ainsi que par les organisations intéressées à la propriété industrielle.

L'ASSINSEL insiste une fois de plus sur le droit fondamental qu'a tout obtenteur d'une nouvelle variété à lui donner une dénomination variétale de son choix, et se refuse à voir ce droit plus restreint qu'il ne l'est déjà par les dispositions de l'article 13 de la Convention.

L'ASSINSEL estime également que ce principe fondamental doit s'appliquer de la même manière à tous les types de plantes et qu'il ne serait pas souhaitable que certains d'entre eux bénéficient d'un traitement différent de celui des autres.

L'ASSINSEL pense que les coutumes qui existent de longue date en ce domaine doivent être respectées. C'est pourquoi l'ASSINSEL attire de nouveau l'attention sur ces coutumes, que l'on retrouve dans les systèmes de l'OCDE relatifs à diverses espèces, et sur le fait que les catalogues des variétés établis selon ces systèmes contiennent un grand nombre de dénominations variétales qui ne seraient certainement pas autorisées selon les principes directeurs mais qui se sont depuis longtemps imposées dans la pratique; qui plus est, on n'a jamais vu que ces dénominations aient soulevé une quelconque difficulté ou prêté à une quelconque confusion en ce qui concerne la vente des semences.

C'est pourquoi l'ASSINSEL réitère énergiquement sa requête au Président afin qu'il prenne en considération les désirs, les inquiétudes et les propositions des organisations professionnelles.

L'ASSINSEL fait confiance à l'UPOV pour que, en prenant ses décisions, justice soit rendue aux désirs que l'industrie des semences toute entière n'a cessé d'exprimer en toute occasion.

Original : allemand/
français

A la suite des travaux des différentes sections techniques et du Conseil d'Administration de l'ASSINSEL réunis le Mardi 22 Mai 1973 à Malmö (Suède) l'Assemblée Générale a adopté la motion suivante et décidé de l'adresser à l'UPOV ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes des Pays adhérents à l'UPOV.

- Considérant qu'il existe pour la dénomination des variétés des différentes espèces des systèmes donnant entière satisfaction aussi bien aux utilisateurs qu'aux obtenteurs, pour le maïs par exemple où dès 1952 la FAO proposait la dénomination des variétés par une combinaison de lettres et de chiffres.
- Considérant que ces systèmes après de nombreuses années d'usage généralisé dans le monde entier donnent satisfaction non seulement en ce qu'ils définissent la variété et son origine, mais encore parce qu'ils renseignent l'utilisateur sur son cycle de végétation et sa place dans une gamme de produits.
- Considérant qu'ils obligent les firmes obtentrices à un effort constant de qualité sur tous les produits de leur marque en faisant référence à l'ensemble des éléments qui les constituent (valeur du service de recherche, de l'organisation de production, des circuits de distribution et de conseil technique).
- Considérant en outre qu'ils favorisent les échanges internationaux, les codes d'appellation étant transposables dans tous les pays sans difficultés de langue ou d'interprétation.

- Qu'en conséquence les usages actuels des professions remplissant les conditions visées à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et à l'article 1 de la directive du Conseil de l'UPOV des 28 et 29 Octobre 1970,

les membres de l'ASSINSEL demandent:

- Que soient rapportées et revues les dispositions des articles 3 et 4 de la Directive des 28 et 29 Octobre 1970 de l'UPOV.
- Que soient maintenus les systèmes actuels de dénomination.
- Qu'aucun des Etats signataires de la Convention de Paris ne prenne concernant les appellations variétales de dispositions contraires aux usages actuels.

/Suit l'annexe 3/

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

RR/LD
113/C/73

Le 11 juillet 1973

Monsieur le Secrétaire Général
du Bureau de l'Union Internationale
sur la Protection des Obtentions Végétales
32 Chemin des ColombettesGENEVE
Suisse

Monsieur le Secrétaire Général,

Au cours de son Assemblée Générale de Hambourg du 27 Avril 1973 et de la dernière réunion de son Comité Directeur tenue le 20 juin 1973 à Zurich, notre Communauté Internationale a eu l'occasion de débattre à nouveau du sujet cité en référence.

Tous les membres de notre Association se sont réjouis d'apprendre que l'occasion nous avait été donnée - ainsi qu'à d'autres Associations telles que l'A. I. P. P. I., l'ASSINSEL, la C. C. I. et le FIS - de faire connaître à l'UPOV notre point de vue sur ce problème au cours de la consultation organisée à cet effet le 6 Décembre 1972.

Par contre, nous devons vous faire part de la vive déception que notre Association a éprouvée à la lecture de la Note publiée par le Secrétariat de l'UPOV dans le numéro de Mars 1973 de la "Propriété Industrielle".

En effet, cette note ne reflète pas exactement le point de vue exposé par les différentes organisations internationales précitées. Elle pose les principes de base suivants quant à la nature et au but de la dénomination variétale et de la marque:

- 1 - La dénomination doit, pour être apte à identifier une variété, être à la fois
 - facile à prononcer et
 - facile à retenir pour un acheteur moyennement attentif.
- La dénomination désigne la variété quelle que soit l'origine du lot de matériel de propagation dont il s'agit.

.../...

- La dénomination ne doit pas être "éclipsée" par la marque dans le cas où une marque est utilisée conjointement avec elle.
- 2 - La marque ne peut avoir d'autre but que d'indiquer "l'origine" du matériel de propagation mis en vente, c'est-à-dire "l'entreprise" d'où proviennent les produits mis en vente et il ne faut pas que la marque puisse sembler être le nom de la variété.

Les principes susmentionnés appellent de la part de notre Association les remarques suivantes :

- 1 - Il est exact que la dénomination doit identifier la variété et qu'il peut être souhaitable qu'elle soit facile à prononcer. En revanche, le fait d'exiger qu'elle soit également "facile à retenir" équivaudrait à lui conférer la fonction commerciale et publicitaire dévolue essentiellement à la marque.

Par ailleurs, rien, dans l'article 13 de la Convention ne permet de dire que la dénomination doit être utilisée au-delà des relations entre obtenteur et multiplicateur professionnel, c'est-à-dire jusqu'au niveau du "public moyennement attentif". Au contraire, le paragraphe 7 de l'article 13 précité est très clair à cet égard.

- 2 - L'usage des marques de fabrique ne saurait être limité aux marques de "firmes", mais doit continuer d'être autorisé, comme dans les autres domaines de l'industrie et du commerce - pour les marques de "produits". En effet, il est de pratique constante, dans le commerce horticole, et ceci depuis plusieurs décennies, de caractériser chaque variété par une marque de fabrique distincte, au niveau du public, et donc de l'acheteur moyennement attentif, c'est essentiellement la marque qui doit, comme partout ailleurs, constituer le pôle d'attraction de la clientèle.

Compte-tenu de ce qui précède, notre Association a estimé devoir rappeler la position de principe sur ce problème important, qu'elle a fait connaître à l'UPOV par sa lettre du 28 Août 1972 et se permet de demander à nouveau :

- que les Directives actuellement à l'étude sur les dénominations tiennent compte des systèmes de dénominations consacrés par les usages professionnels, et
- que soient notamment rapportées les dispositions de l'article 4 des Directives Provisoires de l'UPOV des 28 et 29 Octobre 1970, attendu qu'elles sont contraires aux pratiques en vigueur dans les milieux professionnels,
- que soient amendées les législations nationales qui sont en contradiction avec les dispositions de l'article 13 paragraphe 9 de la Convention ou qui restreignent inutilement l'application de ces dispositions.

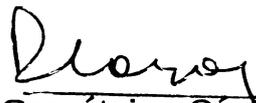
.../...

404

Etant donné les incidences que les solutions qui seront données à ce problème peuvent avoir sur le fonctionnement général du système de protection instauré par la Convention de 1961, la C. I. O. P. O. R. A. espère vraiment que les instances compétentes de l'UPOV voudront bien accepter de prendre la présente lettre en considération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée.

Vp LA C. I. O. P. O. R. A.



Le Secrétaire Général

René ROYON

⌊ Suit l'annexe 4 ⌋

Lettre du Directeur de EAST MALLING RESEARCH STATION, EAST MALLING, MAIDSTONE, KENT,
en date du 27 juillet 1973

Je crois que l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se propose d'adopter un règlement qui interdirait l'usage des marques de "firmes" dans les dénominations de variétés.

Je dois dénoncer cette mesure comme particulièrement inopportune dans le cas des variétés porte-greffes d'arbres fruitiers. Il est de tradition de distinguer les porte-greffes du pommier multipliés végétativement par un numéro suivant le nom du lieu d'origine (par exemple, Alnarp 2; Merton 793; Malling I à Malling 27). Le fait de ne pas indiquer l'origine et de n'utiliser qu'un numéro prêterait à confusion et comporterait des risques de synonymie; par ailleurs, en utilisant uniquement un nom, il ne serait pas possible d'établir une distinction entre les cultivars de greffes et les porte-greffes.

Je propose qu'au lieu d'imposer une règle rigide, l'UPOV réproouve officiellement l'utilisation des noms de firme à titre de préfixes mais permette aux instituts de décider eux-mêmes s'ils peuvent ou non les supprimer, selon les cas.

/Suit l'annexe 5/

Lettre du Directeur du PLANT BREEDING INSTITUTE, Cambridge, Angleterre
en date du 3 août 1973

Je vous écris au nom du Conseil d'administration du Plant Breeding Institute et en celui de l'Institut tout entier pour élever une vive protestation contre la proposition de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) visant à condamner l'utilisation de mots distinctifs à titre de préfixes dans la désignation des variétés végétales.

Le préfixe MARIS a été utilisé dans les dénominations de toutes les variétés provenant du Plant Breeding Institute depuis 1963. Le système a été appliqué à plus de soixante variétés d'orge, d'avoine, de blé, de pommes de terre, de chou fourrager, de betterave sucrière, de féveroles, de trèfle violet, de luzerne, de maïs, de fétuque élevée, de fléole et de raygrass. La présence du préfixe MARIS n'a jamais entraîné de confusion dans l'esprit des cultivateurs, des négociants en semences ni des conditionneurs. Il n'y a eu aucune confusion i) entre des variétés de la même espèce ni ii) entre des variétés d'espèces différentes munies du préfixe MARIS. Dans le second cas, toute confusion aurait été manifeste; il ne s'en est pas produit et rien ne laisse supposer qu'il y ait eu des confusions du second type, qui auraient été moins évidentes. En fait, ainsi que l'espérait l'Institut lors de l'adoption de ce système, les utilisateurs de variétés ont tous accueilli avec satisfaction la confirmation du fait que le Plant Breeding Institute était résolu à associer clairement son nom à chacune de ses variétés offertes au public.

Ce serait certainement une erreur que d'introduire, ainsi que le propose l'UPOV, des systèmes interdisant aux organisations de sélection botanique qui sont sincèrement fières et légitimement convaincues de la qualité de leurs variétés de l'indiquer au moyen d'une dénomination distinctive. L'UPOV reconnaît qu'une telle indication serait souhaitable lorsqu'elle préconise l'utilisation d'une syllabe distinctive à titre de préfixe à la dénomination. En raison des possibilités limitées de combinaisons qu'offre un tel système et du fait qu'il n'est pas certain que le préfixe approprié désigne vraiment une source commune de variétés, l'utilisation d'une syllabe distinctive ne peut répondre aux besoins.

L'interdiction d'utiliser un terme distinctif à titre de préfixe à la dénomination d'une variété serait donc une mesure rétrograde, et ce, essentiellement, du fait que l'un des facteurs qui favorisent le fonctionnement d'un service efficace de sélection botanique serait supprimé. Je veux parler de l'impulsion que donne à une organisation de sélection botanique le fait de savoir que ses variétés seront reconnues sans doute possible par tous les utilisateurs. On peut donc honnêtement affirmer que l'application de la proposition UPOV réduirait l'efficacité de la sélection botanique en Europe et en retarderait les progrès.

Lettre de GLASSHOUSE CROPS RESEARCH INSTITUTE, RUSTINGTON, LITTLEHAMPTON, SUSSEX
en date du 23 août 1973

Désignation des variétés végétales

Mon attention a été attirée sur la réglementation que l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se propose de mettre en application et qui interdirait l'usage d'une "marque de firme" à titre de préfixe d'une dénomination variétale.

Depuis plusieurs années l'Institut propose au public, par l'intermédiaire de la National Seed Development Organisation, des variétés d'espèces protégées de tomates, de concombres et de laitue. Bien que nous n'avons pas fait usage d'une "marque de firme" déterminée, nous avons utilisé, pour nos tomates hybrides F.1, une série de dénominations dérivées des noms de villages du Sussex situés près de l'Institut, en les faisant suivre du mot "Cross" afin de signaler leur caractère hybride.

Ainsi l'association de ces variétés avec l'Institut s'est trouvée établie et s'est largement imposée. Sur le plan professionnel, nous sommes fiers de nos variétés et de leurs qualités et c'est ce qui nous a convaincus de l'opportunité de souligner l'association avec l'Institut en choisissant des dénominations variétales. Nous ne nous préoccupons pas des aspects plus commerciaux de ce mode de désignation, qui peut exiger une protection relevant des marques de fabrique ou de commerce.

Il a été suggéré que ces "marques de firmes" ou de "séries" pouvaient prêter à confusion pour les cultivateurs et les négociants. Nous ne pouvons admettre que cela puisse être le cas avec les nôtres et nous ne voyons aucune raison pour que ce le soit dans les Instituts subventionnés par l'Etat, dont toutes les variétés sont munies d'une "marque de firme" commune, telle que "Maris" et "Pentland".

Il a aussi été suggéré que la dénomination variétale ne devait contenir aucun élément qui puisse entraver sa diffusion dans le public à l'expiration de la période de protection. Il est difficile d'admettre que de telles difficultés puissent surgir si l'on considère des cas analogues tels que "John Innes Compost" ou "Levington Compost".

En vous écrivant, j'espère que vous voudrez bien user de vos bons offices pour faire en sorte que le travail appréciable qui est accompli par les obtenteurs au sein des Instituts de recherche subventionnés par l'Etat puisse continuer à être reconnu en offrant au public des variétés d'espèces végétales sous des marques de firmes déterminées.

/Fin des annexes et du document/